

---

Contrôle de rédaction (lecture unique)

**Décret  
modifiant la loi sur les forêts et les dangers naturels  
(LcFDN)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **921.1**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et les ordonnances fédérales y relatives;  
vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) du 14.09.2011<sup>1)</sup> (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:

**Art. 48 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le canton soutient la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 98 pour cent des coûts reconnus.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent décret, d'une durée maximale de deux ans, est soumis au référendum résolutoire.<sup>2)</sup>

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Brigue, le 17 juin 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin  
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

---

<sup>1)</sup>RS [921.1](#)

<sup>2)</sup>Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au..., que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.